



POLITIQUE DE VOTE

Conformément aux dispositions des articles 319-21 et suivants du Règlement Général de l’Autorité des marchés financiers, le Groupe Siparex a mis en place une politique de vote qui présente les conditions dans lesquelles les sociétés de gestion de portefeuille du Groupe entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds gérés.

Il s’agit ainsi d’une procédure cadre applicable à chaque société de gestion de portefeuille du Groupe Siparex, soit : Sigefi, Siparex Proximité Innovation, Rhône-Alpes PME Gestion, Invest PME et FRI Auvergne Rhône-Alpes Gestion (la/les « SGP »).

Elle est automatiquement applicable à toute société de gestion de portefeuille qui viendrait à être intégrée au Groupe Siparex.

La procédure décrit notamment :

1. l'organisation de la SGP lui permettant d'exercer les droits de vote, les organes chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et ceux chargés de décider des votes qui seront émis ;
2. les principes auxquels la SGP entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote, correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales et notamment sur les décisions relatives à/aux :
 - a) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - b) la modification des statuts ;
 - c) la nomination et la révocation des mandataires sociaux et autres organes;
 - d) les conventions dites « réglementées » ;
 - e) les programmes d'émission et de rachat de valeurs mobilières ;
 - f) la désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
 - g) tout autre type de résolution spécifique que la SGP souhaite identifier compte tenu de son périmètre d'activité et de ses caractéristiques.

Dans ce cadre l’appréciation du vote à émettre est notamment effectuée au regard de la thèse d’investissement initial et des accords alors mis en place (pacte d’actionnaires, etc...), du business plan de la société concernée ainsi que du développement de son activité et ses perspectives.

3. la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la SGP, des droits de vote ;
4. et l'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations ou le recours aux votes par correspondance.

I – Principes gouvernant l'exercice des droits de vote et leur mode d'exercice

a) Principes

Les investissements réalisés par les sociétés de gestion du Groupe Siparex pour le compte des différents véhicules d'investissement gérés, résultent de la réalisation d'un processus de sélection rigoureux autour de projets communs avec le management des sociétés concernées.

Les prises de participation des fonds dans ces entreprises ont notamment été formalisées par des protocoles et pactes d'actionnaires organisant les modalités d'investissement, les relations entre actionnaires ainsi que les solutions de liquidité à moyen ou long terme.

Dans le contexte d'une évolution de l'activité conforme aux plans de développement ayant motivé l'investissement des véhicules du Groupe Siparex, les équipes de gestion en charge du suivi des participations sont le plus souvent en phase avec le management sur les résolutions qui sont soumises aux assemblées des actionnaires, s'agissant notamment de l'approbation des comptes, de l'affectation des résultats, de la nomination ou de la révocation des organes sociaux, de l'approbation des « conventions réglementées », de la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Il en est de même pour les émissions de titres réalisées (actions, obligations, BSA ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital), dont la mise en place constitue en général une décision faisant partie intégrante de la stratégie définie lors de l'investissement initial dans la participation concernée ou d'une évolution de stratégie post-investissement.

Notamment lors de divergences de vues entre le management des participations et les fonds, représentés par les SGP, sur certaines résolutions soumises aux assemblées générales des actionnaires, ou lorsque l'évolution de l'activité n'est plus en phase avec le plan de développement ayant motivé l'investissement des fonds ou encore en l'absence de crédibilité du plan de développement de la société ou lorsque la stratégie du management de la participation diverge de l'objectif commun fixé lors de la réalisation de l'investissement les SGP ont la faculté, dans l'intérêt des souscripteurs des fonds, de voter contre l'adoption de certaines résolutions soumises à l'assemblée pour préserver les intérêts des souscripteurs des fonds. Elles peuvent également choisir de s'abstenir, ce qui équivaut à un vote négatif.

Par ailleurs, lorsque les sociétés de gestion investissent dans des titres cotés pour le compte principalement des FCPI ou FIP, c'est dans un climat de confiance dans les dirigeants et dans la stratégie développée par leurs soins. Les règles et principes évoqués ci-dessus sont ainsi pleinement applicables.

b) Mode d'exercice

Les actions composant les portefeuilles des véhicules gérés par le Groupe Siparex sont principalement des actions de sociétés françaises ou européennes (sociétés non cotées allemandes, italiennes et de la péninsule ibérique) et, pour une minorité, des actions de sociétés hors Union Européenne.

Chaque SGP exerce ses droits de vote pour le compte des véhicules qu'elle gère, et dans l'intérêt de leurs souscripteurs, dans toutes les lignes des portefeuilles, sauf impossibilité accidentelle, sous réserve des circonstances ci-après évoquées.

Un membre de l'équipe de gestion représente la SGP en participant physiquement aux assemblées générales des participations des sociétés non cotées et cotées, ou sous la forme d'un vote par correspondance, le cas échéant.

Il est à noter que plusieurs SGP du Groupe Siparex ont consenti une délégation de gestion à des sociétés de gestion tierces portant sur des actifs dans des sociétés cotées (essentiellement pour des FCPI ou des FIP). Les SGP délégantes du Groupe Siparex n'exercent ainsi pas les droits de vote relatifs à ces actions ou SICAV qui sont exercés par les sociétés de gestion délégataires, dans le respect de la politique de vote des SGP du Groupe Siparex.

Chaque SGP délégante du Groupe Siparex s'assure du respect de sa politique de vote par la ou les sociétés de gestion délégataires.

Au travers des différents principes édictés ci-dessus, les SGP du Groupe se sont données les moyens d'exercer les droits de vote dans toutes les lignes des portefeuilles détenus par les fonds et autres véhicules d'investissement.

Il est précisé que, en fonction de l'activité de chacune des SGP, une procédure de vote aménagée peut être mise en place afin de tenir compte des spécificités opérationnelles.

L'information des souscripteurs des fonds sur l'application de la politique de vote est effectuée au moyen du rapport annuel émis par les différents fonds. S'agissant des sociétés de gestion délégataires, chaque SGP concernée du Groupe Siparex obtient un rapport annuel sur l'application de la procédure et émet sur cette base un rapport de synthèse.

II - Organisation des sociétés de gestion du Groupe Siparex permettant l'exercice des droits de vote et analyse des résolutions

a) Gouvernance opérationnelle des SGP

Chaque SGP dispose d'un directoire statutairement compétent pour gérer les activités opérationnelles et notamment le suivi des entreprises en portefeuille. Ce suivi est assuré tant par les membres du Directoire que les autres membres opérationnels des équipes de gestion (Directeurs, Directeurs Adjointes et Chargés d'affaires).

Chaque membre des équipes, à l'exception des mandataires sociaux qui disposent des pouvoirs nécessaires au travers de leurs fonctions, est susceptible de bénéficier d'une délégation de pouvoirs, temporaire ou permanente, afin d'assister et de voter aux assemblées générales des entreprises en portefeuille.

b) Analyse des résolutions dont le vote est proposé et décision de vote

Préalablement à toute assemblée générale d'une entreprise figurant dans le portefeuille d'un véhicule d'investissement géré, le membre de l'équipe de gestion de la SGP en charge du suivi reçoit et analyse le projet de texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le sens du vote proposé par l'organe ayant convoqué l'assemblée.

Au besoin et en fonction de la nature, notamment inhabituelle, des résolutions proposées au vote des actionnaires de la participation (résolutions conduisant à modifier les droits des actionnaires, contexte de restructuration de la participation, conflits avec le management ou entre les actionnaires, etc ...), l'équipe de gestion s'appuiera sur la Direction Juridique du Groupe et soumettra les points sensibles au Directoire.

La décision du sens du vote à émettre sera prise par le membre de l'équipe de gestion en charge du suivi de la ligne, sur la base des règles de vote ci-annexées, et pour les résolutions ayant soulevé une difficulté, par le Directoire.

Lorsque les droits de vote ne sont pas exercés ou si une abstention ou un vote contre est émis, la SGP doit en justifier aux porteurs de parts du fonds actionnaire de la participation.

c) Conflit d'intérêt potentiel

Les SGP disposent d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts à laquelle il convient de se rapporter en cas de situation de conflit d'intérêts potentiel.

d) Modalités d'émission du vote en assemblée générale

Comme indiqué au I-b), un représentant de la SGP participe physiquement à chaque assemblée générale à laquelle un véhicule d'investissement géré est convoqué. Il émet ainsi en séance un vote sur les résolutions présentées aux actionnaires.

A titre exceptionnel et dans le cas où aucun représentant de la SGP ne peut assister à une assemblée générale, la SGP soit donne pouvoir à un actionnaire (co-investisseur financier ou autre selon le cas) avec indications de vote, soit vote par correspondance si une abstention ou un vote contre doit être émis sur une ou plusieurs résolutions.

De manière très exceptionnelle, et sur décision du Directoire de la SGP motivée notamment par des circonstances particulières sur le dossier, il peut être décidé de ne pas exercer le droit de vote.

Le pouvoir ou le vote par correspondance est signé par le représentant légal de la SGP ou un membre de son Directoire habilité au terme des statuts, de la loi ou d'une délégation permanente. L'équipe de gestion concernée veille à ce que le pouvoir ou le vote par correspondance soit adressé à la participation dans les délais requis par le Code de commerce ou par les statuts (usuellement rappelé sur le modèle de pouvoir ou de vote par correspondance reçu).

e) Cas particulier de l'exercice des droits de vote pour les assemblées générales des sociétés cotées

Si une participation est détenue directement par un véhicule d'investissement dans une société cotée, les différentes modalités figurant dans la présente procédure sont applicables sous réserve du respect des règles spécifiques qui seraient édictées notamment par le Code de commerce et relatives à l'enregistrement des titres et à l'obtention d'une carte d'admission préalablement aux assemblées générales et au formalisme spécifique des pouvoirs et votes par correspondance.

Dans ce cas la procédure relative à la détention d'informations privilégiées par l'équipe de gestion trouvera à s'appliquer et les collaborateurs concernés seront ainsi inscrits sur une liste d'interdiction et auront obligation de s'abstenir comme stipulé dans la procédure et le Règlement Général de l'AMF.

Pour les SGP qui ont délégué les investissements cotés à des sociétés de gestion délégataires, ces dernières appliquent la politique de vote fournie par la SGP délégante et qui doit être respectée par les délégataires. Les sociétés de gestion délégataires font annuellement, à l'attention du délégant, un rapport sur l'application de la politique.

III - Obligation d'information et suivi des votes émis par les SGP

a) Information

Conformément aux articles 319-21 et suivants du Règlement Général de l'AMF, chaque SGP établit dans les quatre mois de la clôture de son exercice un rapport qui rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote pour les véhicules d'investissement dont elle assure la gestion.

Ce rapport précise notamment :

1. le nombre de sociétés dans lesquelles la SGP a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
2. les cas dans lesquels la SGP a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans sa politique de vote ;
3. les situations de conflits d'intérêts qu'elle a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère.

Pour les sociétés cotées en portefeuille, ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il est par

ailleurs consultable sur le site Internet du Groupe Siparex.

S'agissant de l'exercice des droits de vote attachés aux titres non cotés, chaque SGP en rend compte dans le rapport annuel des fonds adressé aux souscripteurs.

b) Suivi des votes émis par les SGP et contrôle

Tous les documents associés aux différentes assemblées générales (projet de texte des résolutions, rapport de gestion et/ou autres rapports, rapport général et rapport spécial du CAC, comptes, tous autres documents nécessaires, procès-verbal de l'assemblée générale), sont enregistrés dans le progiciel métier par les assistantes des équipes opérationnelles ou le back/middle office de la SGP selon le cas.

Les abstentions ou les votes contre émis sont également enregistrés dans le progiciel métier, les votes pour étant a priori la norme conformément aux dispositions de la présente procédure.

Le contrôle de 1^{er} niveau est assuré par le responsable du suivi de la ligne en portefeuille, dont le service est chargé d'obtenir l'ensemble des documents relatifs aux assemblées générales, et le contrôle de 2^{ème} niveau est assuré par le RCCI du Groupe Siparex qui s'assure lors de ses interventions du respect de la présente procédure et des règles associées par les équipes de gestion.

Un contrôle de 3^{ème} niveau peut être effectué par le prestataire externe dédié du Groupe Siparex.

Il est par ailleurs précisé que, afin de traiter d'une manière homogène entre les différentes sociétés de gestion du Groupe Siparex le suivi des différentes assemblées générales, un process unique de traitement dès la réception de la convocation jusqu'à l'exercice des droits de vote a été mis en place au moyen d'une procédure spécifique.

*